



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2017/C 161/01

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* 1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2017/C 161/02

Affaire C-72/15: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 mars 2017 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court) — Royaume-Uni) — The Queen, à la demande de: PJSC Rosneft Oil Company, anciennement OJSC Rosneft Oil Company/Her Majesty's Treasury, Secretary of State for Business, Innovation and Skills, The Financial Conduct Authority (Renvoi préjudiciel — Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine — Dispositions de la décision 2014/512/PESC et du règlement (UE) n° 833/2014 — Validité — Compétence de la Cour — Accord de partenariat UE-Russie — Obligation de motivation — Principes de sécurité juridique et de précision de la loi applicable — Accès au marché des capitaux — Aide financière — Certificats internationaux représentatifs de titres (Global Depositary Receipts) — Secteur pétrolier — Demande en interprétation des notions de «schiste» et d'«eaux profondes de plus de 150 mètres» — Irrecevabilité) . 2

2017/C 161/03	Affaire C-652/15: Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Darmstadt — Allemagne) — Furkan Tekdemir, représenté légalement par Derya Tekdemir et Nedim Tekdemir/Kreis Bergstraße (Renvoi préjudiciel — Accord d'association entre l'Union européenne et la Turquie — Décision n° 1/80 — Article 13 — Clause de standstill — Droit de séjour des membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre — Existence éventuelle d'une raison impérieuse d'intérêt général justifiant de nouvelles restrictions — Gestion efficace des flux migratoires — Obligation faite aux ressortissants d'États tiers âgés de moins de 16 ans de détenir un permis de séjour — Proportionnalité)	3
2017/C 161/04	Affaire C-146/16: Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 30 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Verband Sozialer Wettbewerb eV/DHL Paket GmbH (Renvoi préjudiciel — Pratiques commerciales déloyales — Publicité figurant dans une publication imprimée — Omission des informations substantielles — Accès à ces informations par le biais du site Internet par lequel sont distribués les produits concernés — Produits vendus par la personne ayant publié l'annonce ou par des tiers)	4
2017/C 161/05	Affaire C-315/16: Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 30 mars 2017 (demande de décision préjudicielle de la Kúria — Hongrie) — József Lingurár/Miniszterelnökséget vezető miniszter (Renvoi préjudiciel — Politique agricole commune — Financement par le Feader — Aide au développement rural — Paiements Natura 2000 — Bénéfice réservé aux personnes privées — Zone forestière partiellement propriété de l'État)	4
2017/C 161/06	Affaire C-335/16: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 30 mars 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Općinski sud u Velikoj Gorici — Croatie) — VG Čistoća d.o.o./Đuro Vladika, Ljubica Vladika (Renvoi préjudiciel — Environnement — Déchets — Directive 2008/98/CE — Récupération des coûts de la gestion des déchets — Principe du pollueur-payeur — Notion de «détenteurs de déchets» — Prix réclamé pour la gestion des déchets — Redevance spécifique destinée à financer des investissements en capital)	5
2017/C 161/07	Affaire C-686/16 P: Pourvoi formé le 28 décembre 2016 par Meissen Keramik GmbH contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 18 octobre 2016 dans l'affaire T-776/15, Meissen Keramik/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)	6
2017/C 161/08	Affaire C-19/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy we Wrocławiu (Pologne) le 17 janvier 2017 — Skarb Państwa reprezentowany przez Wojewodę Dolnośląskiego/Gmina Trzebnica	6
2017/C 161/09	Affaire C-30/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 20 janvier 2017 — Dyrektor Izby Celnej w Poznaniu/Kompania Piwowarska SA w Poznaniu	7
2017/C 161/10	Affaire C-66/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy Poznań-Grunwald i Jeżyce w Poznaniu (Pologne) le 7 février 2017 — Grzegorz Chudaś, Irena Chudaś/DA Deutsche Allgemeine Versicherung Aktiengesellschaft	8
2017/C 161/11	Affaire C-81/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Suceava (Roumanie) le 14 février 2017 — Zabrus Siret SRL/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Iași — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava	8
2017/C 161/12	Affaire C-95/17: Pourvoi formé le 22 février 2017 par Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-112/13, Mondelez UK Holdings & Services Ltd/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle	9

2017/C 161/13	Affaire C-103/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 27 février 2017 — Messer France SAS, venant aux droits de Praxair/Premier ministre, Commission de régulation de l'énergie, Ministre de l'économie et des finances, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer	10
2017/C 161/14	Affaire C-107/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie) le 3 mars 2017 — UAB «AVIABALTIKA»/AB Ūkio bankas, en liquidation	11
2017/C 161/15	Affaire C-108/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (Lituanie) le 3 mars 2017 — UAB Enteco Baltic/Muitinės departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos	12
2017/C 161/16	Affaire C-109/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia de Cartagena (Espagne) le 3 mars 2017 — Bankia SA/Juan Carlos Marí Merino, Juan Pérez Gavilán et María Concepción Marí Merino	13
2017/C 161/17	Affaire C-129/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van beroep te Brussel (Belgique) le 13 mars 2017 — Mitsubishi Shoji Kaisha, Mitsubishi Caterpillar Forklift Europe/Duma Forklifts, G.S. International	14
2017/C 161/18	Affaire C-150/17 P: Pourvoi formé le 24 mars 2017 par l'Union européenne représentée par la Cour de justice de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) rendu le 1 ^{er} février 2017 dans l'affaire T-479/14, Kendrion/Union européenne	14
2017/C 161/19	Affaire C-151/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 24 mars 2017 — Swedish Match AB/Secretary of State for Health	15
2017/C 161/20	Affaire C-170/17: Recours introduit le 4 avril 2017 — Commission/Portugal	16
2017/C 161/21	Affaire C-174/17 P: Pourvoi introduit le 5 avril 2017 par l'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, contre l'arrêt que le Tribunal de première instance (troisième chambre élargie) a rendu le 17 février 2017 dans l'affaire T-40/15, ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne	16
2017/C 161/22	Affaire C-167/15: Ordonnance du président de la Cour du 28 février 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile di Roma — Italie) — X/Presidenza del Consiglio dei Ministri	17
2017/C 161/23	Affaire C-136/16: Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 10 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal de Justiça — Portugal) — Sociedade Metropolitana de Desenvolvimento SA/Banco Santander Totta SA	17
2017/C 161/24	Affaire C-229/16: Ordonnance du président de la Cour du 23 février 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Ministério da Saúde, Administração Regional de Saúde de Lisboa e Vale do Tejo, I.P./João Carlos Lombo Silva Cordeiro	18
2017/C 161/25	Affaire C-511/16: Ordonnance du président de la Cour du 6 mars 2017 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg, Intervenante: République française	18

Tribunal

- 2017/C 161/26 Affaire T-422/13: Arrêt du Tribunal du 5 avril 2017 — CPME e.a./Conseil [«Dumping — Importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, de Thaïlande et de Taïwan — Réexamen au titre de l'expiration des mesures — Proposition de la Commission de renouvellement desdites mesures — Décision du Conseil de clore la procédure de réexamen sans instituer ces mesures — Recours en annulation — Article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 — Probabilité de réapparition d'un préjudice important — Article 21, paragraphe 1, du règlement n° 1225/2009 — Intérêt de l'Union — Erreurs manifestes d'appréciation — Obligation de motivation — Recours en indemnité»] 19
- 2017/C 161/27 Affaire T-219/14: Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Regione autonoma della Sardegna/Commission («Aides d'État — Transport maritime — Compensation de service public — Augmentation de capital — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant leur recouvrement — Mise en liquidation de l'entreprise bénéficiaire — Maintien de l'intérêt à agir — Absence de non-lieu à statuer — Notion d'aide — Service d'intérêt économique général — Critère de l'investisseur privé — Erreur manifeste d'appréciation — Erreur de droit — Exception d'illégalité — Obligation de motivation — Droits de la défense — Décision 2011/21/UE — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté — Encadrement de l'Union applicable aux aides d'État sous forme de compensation de service public — Arrêt Altmark») 20
- 2017/C 161/28 Affaire T-220/14: Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Saremar/Commission («Aides d'État — Transport maritime — Compensation de service public — Augmentation de capital — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant leur recouvrement — Mise en liquidation de la requérante — Capacité d'ester en justice — Maintien de l'intérêt à agir — Absence de non-lieu à statuer — Notion d'aide — Service d'intérêt économique général — Critère de l'investisseur privé — Erreur manifeste d'appréciation — Erreur de droit — Exception d'illégalité — Obligation de motivation — Droits de la défense — Décision 2011/21/UE — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté — Encadrement de l'Union applicable aux aides d'État sous forme de compensation de service public — Arrêt Altmark») 21
- 2017/C 161/29 Affaire T-361/14: Arrêt du Tribunal du 5 avril 2017 — HB e.a./Commission [«Droit institutionnel — Initiative citoyenne européenne — Protection des animaux errants — Effets psychologiques sur les adultes et les enfants — Refus d'enregistrement — Défaut manifeste d'attributions de la Commission — Article 4, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 3, du règlement (UE) n° 211/2011»] 21
- 2017/C 161/30 Affaire T-35/15: Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Alkarim for Trade and Industry/Conseil («Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Erreur manifeste d'appréciation») 22
- 2017/C 161/31 Affaire T-344/15: Arrêt du Tribunal du 5 avril 2017 — France/Commission [«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents transmis dans le cadre de la procédure prévue par la directive 98/34/CE — Documents émanant d'un État membre — Octroi d'accès — Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Accord préalable de l'État membre»] 23
- 2017/C 161/32 Affaire T-367/15: Arrêt du Tribunal du 5 avril 2017 — Renfe-Operadora/EUIPO (AVE) («Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative AVE — Nullité partielle — Recours introduit devant la chambre de recours dans une langue autre que la langue de procédure — Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours — Requête en restitutio in integrum — Devoir de vigilance») 23

2017/C 161/33	Affaire T-594/15: Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Metabolic Balance Holding/EUIPO (Metabolic Balance) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative Metabolic Balance — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009»]	24
2017/C 161/34	Affaire T-621/15: Arrêt du Tribunal du 5 avril 2017 — Tractel Greifzug/EUIPO — Shenxi Machinery (Forme d'un treuil à commande motorisée) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne tridimensionnelle — Forme d'un treuil à commande motorisée — Motif de refus absolu — Signe constitué exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique — Article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement (CE) n° 207/2009»]	25
2017/C 161/35	Affaire T-39/16: Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Nanu-Nana Joachim Hoepf/EUIPO — Fink (NANA FINK) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative NANA FINK — Marque de l'Union européenne verbale antérieure NANA — Absence de similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Étendue de l'examen devant être opéré par la chambre de recours — Obligation de statuer sur l'intégralité du recours»]	25
2017/C 161/36	Affaire T-49/16: Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Azanta/EUIPO — Novartis (NIMORAL) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale NIMORAL — Marque de l'Union européenne verbale antérieure NEORAL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»] .	26
2017/C 161/37	Affaire T-178/16: Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Policolor/EUIPO — CWS-Lackfabrik Conrad W. Schmidt (Policolor) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Policolor — Marque de l'Union européenne figurative antérieure ProfiColor — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009»] .	27
2017/C 161/38	Affaire T-219/16: Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Aldi/EUIPO (ViSAGE) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative ViSAGE — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009»]	27
2017/C 161/39	Affaire T-238/16: Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Entreprise commune Clean Sky 2/ Scouring Environment [«Clause compromissoire — Convention de subvention conclue dans le cadre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — Inexécution du contrat — Remboursement des sommes avancées — Intérêts de retard — Procédure par défaut»]	28
2017/C 161/40	Affaire T-291/16: Arrêt du Tribunal du 5 avril 2017 — Anta (China)/EUIPO (Représentation de deux lignes formant un angle aigu) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant deux lignes formant un angle aigu — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»] .	28
2017/C 161/41	Affaire T-348/16: Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis/ERCEA («Clause compromissoire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Contrat Minatran — Coûts éligibles — Procédure par défaut»)	29
2017/C 161/42	Affaire T-407/16: Ordonnance du Tribunal du 18 janvier 2017 — Banco Popular Español/EUIPO — Pledgeling (p) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»)	30

2017/C 161/43	Affaire T-170/17: Recours introduit le 20 mars 2017 — RW/Commission	30
2017/C 161/44	Affaire T-173/17: Recours introduit le 16 mars 2017 — TestBioTech/Commission	31
2017/C 161/45	Affaire T-180/17: Recours introduit le 17 mars 2017 — EM Research Organization/EUIPO — Christoph Fischer e.a. (EM)	32
2017/C 161/46	Affaire T-182/17: Recours introduit le 20 mars 2017 — Novartis/EUIPO — Chiesi Farmaceutici (AKANTO)	32
2017/C 161/47	Affaire T-184/17: Recours introduit le 21 mars 2017 — Leifheit/EUIPO (Représentation de quatre carrés verts)	33
2017/C 161/48	Affaire T-185/17: Recours introduit le 21 mars 2017 — PlasticsEurope/ECHA	34
2017/C 161/49	Affaire T-186/17: Recours introduit le 23 mars 2017 — Unipreus/EUIPO — Wallapop (wallapop)	34
2017/C 161/50	Affaire T-187/17: Recours introduit le 21 mars 2017 — Bernard Krone Holding/EUIPO (Mega Liner)	35
2017/C 161/51	Affaire T-188/17: Recours introduit le 21 mars 2017 — Bernard Krone Holding/EUIPO (Coil Liner)	36
2017/C 161/52	Affaire T-193/17: Recours introduit le 27 mars 2017 — CeramTec/EUIPO — C5 Medical Werks (forme d'une boule de hanche)	37
2017/C 161/53	Affaire T-194/17: Recours introduit le 27 mars 2017 — CeramTec/EUIPO — C5 Medical Werks (représentation d'une boule de hanche)	37
2017/C 161/54	Affaire T-199/17: Recours introduit le 29 mars 2017 — QD/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)	38
2017/C 161/55	Affaire T-204/17: Recours introduit le 5 avril 2017 — Alfa Laval Flow Equipment (Kunshan)/Commission	39
2017/C 161/56	Affaire T-205/17: Recours introduit le 4 avril 2017 — SSP Europe/EUIPO (SECURE DATE SPACE)	40
2017/C 161/57	Affaire T-210/17: Recours introduit le 6 avril 2017 — International Gaming Projects/EUIPO — Zitro IP (TRIPLE TURBO)	40

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2017/C 161/01)

Dernière publication

JO C 151 du 15.5.2017

Historique des publications antérieures

JO C 144 du 8.5.2017

JO C 129 du 24.4.2017

JO C 121 du 18.4.2017

JO C 112 du 10.4.2017

JO C 104 du 3.4.2017

JO C 95 du 27.3.2017

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 mars 2017 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court) — Royaume-Uni) — The Queen, à la demande de: PJSC Rosneft Oil Company, anciennement OJSC Rosneft Oil Company/ Her Majesty's Treasury, Secretary of State for Business, Innovation and Skills, The Financial Conduct Authority

(Affaire C-72/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine — Dispositions de la décision 2014/512/PESC et du règlement (UE) n° 833/2014 — Validité — Compétence de la Cour — Accord de partenariat UE-Russie — Obligation de motivation — Principes de sécurité juridique et de précision de la loi applicable — Accès au marché des capitaux — Aide financière — Certificats internationaux représentatifs de titres (Global Depositary Receipts) — Secteur pétrolier — Demande en interprétation des notions de «schiste» et d'«eaux profondes de plus de 150 mètres» — Irrecevabilité)

(2017/C 161/02)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: The Queen, à la demande de: PJSC Rosneft Oil Company, anciennement OJSC Rosneft Oil Company

Parties défenderesses: Her Majesty's Treasury, Secretary of State for Business, Innovation and Skills, The Financial Conduct Authority

Dispositif

- 1) Les articles 19, 24 et 40 TUE, l'article 275 TFUE ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens que la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer à titre préjudiciel, en vertu de l'article 267 TFUE, sur la validité d'un acte adopté sur le fondement des dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), tel que la décision 2014/512/PESC du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, telle que modifiée par la décision 2014/872/PESC du Conseil, du 4 décembre 2014, pour autant que la demande de décision préjudicielle porte soit sur le contrôle du respect de l'article 40 TUE par cette décision, soit sur le contrôle de la légalité des mesures restrictives à l'encontre des personnes physiques ou morales.
- 2) L'examen de la deuxième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 1er, paragraphe 2, sous b) à d), et paragraphe 3, de l'article 7 et de l'annexe III de la décision 2014/512, telle que modifiée par la décision 2014/872, ou des articles 3 et 3 bis, de l'article 4, paragraphes 3 et 4, de l'article 5, paragraphe 2, sous b) à d), et paragraphe 3, de l'article 11 ainsi que des annexes II et VI du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1290/2014 du Conseil, du 4 décembre 2014.

Les principes de sécurité juridique et de précision de la loi applicable (*nulla poena sine lege certa*) doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne font pas obstacle à ce qu'un État membre impose des sanctions pénales devant s'appliquer en cas d'infraction aux dispositions du règlement n° 833/2014, tel que modifié par le règlement n° 1290/2014, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de celui-ci, avant que la portée desdites dispositions et, partant, des sanctions pénales y afférentes, n'ait été précisée par la Cour de justice de l'Union européenne.

- 3) L'expression «aide financière» figurant à l'article 4, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 833/2014, tel que modifié par le règlement n° 1290/2014, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'inclut pas le traitement d'un paiement, en tant que tel, par une banque ou un autre organisme financier.

L'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 833/2014, tel que modifié par le règlement n° 1290/2014, doit être interprété en ce sens qu'il interdit l'émission, à partir du 12 septembre 2014, de certificats internationaux représentatifs de titres (Global Depositary Receipts), en vertu d'un accord de dépôt conclu avec l'une des entités énumérées à l'annexe VI du règlement n° 833/2014, tel que modifié par le règlement n° 1290/2014, y compris lorsque ces certificats sont représentatifs d'actions émises par l'une de ces entités avant cette date.

⁽¹⁾ JO C 155 du 11.05.2015

Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Darmstadt — Allemagne) — Furkan Tekdemir, représenté légalement par Derya Tekdemir et Nedim Tekdemir/Kreis Bergstraße

(Affaire C-652/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Accord d'association entre l'Union européenne et la Turquie — Décision n° 1/80 — Article 13 — Clause de standstill — Droit de séjour des membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre — Existence éventuelle d'une raison impérieuse d'intérêt général justifiant de nouvelles restrictions — Gestion efficace des flux migratoires — Obligation faite aux ressortissants d'États tiers âgés de moins de 16 ans de détenir un permis de séjour — Proportionnalité)

(2017/C 161/03)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Darmstadt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Furkan Tekdemir, représenté légalement par Derya Tekdemir et Nedim Tekdemir

Partie défenderesse: Kreis Bergstraße

Dispositif

L'article 13 de la décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, jointe à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qui a été signé, le 12 septembre 1963, à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et qui a été conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, doit être interprété en ce sens que l'objectif tenant à une gestion efficace des flux migratoires peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général permettant de justifier une mesure nationale, introduite après l'entrée en vigueur de cette décision dans l'État membre concerné, imposant aux ressortissants d'États tiers âgés de moins de 16 ans l'obligation de détenir un permis de séjour pour entrer et séjourner dans cet État membre.

Une telle mesure n'est toutefois pas proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, dès lors que ses modalités de mise en œuvre en ce qui concerne les enfants ressortissants d'un État tiers nés dans l'État membre concerné et dont l'un des parents est un travailleur turc résidant légalement dans cet État membre, vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

⁽¹⁾ JO C 118 du 04.04.2016

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 30 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Verband Sozialer Wettbewerb eV/DHL Paket GmbH

(Affaire C-146/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Pratiques commerciales déloyales — Publicité figurant dans une publication imprimée — Omission des informations substantielles — Accès à ces informations par le biais du site Internet par lequel sont distribués les produits concernés — Produits vendus par la personne ayant publié l'annonce ou par des tiers)

(2017/C 161/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verband Sozialer Wettbewerb eV

Partie défenderesse: DHL Paket GmbH

Dispositif

L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n^o 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'une annonce publicitaire, telle que celle en cause au principal, qui relève de la notion d'«invitation à l'achat» au sens de cette directive peut répondre à l'obligation d'information prévue par cette disposition. Il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner, au cas par cas, d'une part, si les limites d'espace dans le texte publicitaire justifient la mise à disposition d'informations sur le fournisseur uniquement au niveau de la plateforme de vente en ligne et, d'autre part, le cas échéant, si les informations exigées par l'article 7, paragraphe 4, sous b), de ladite directive concernant la plateforme de vente en ligne sont communiquées simplement et rapidement.

⁽¹⁾ JO C 243 du 04.07.2016

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 30 mars 2017 (demande de décision préjudicielle de la Kúria — Hongrie) — József Lingurár/Miniszterelnökséget vezető miniszter

(Affaire C-315/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique agricole commune — Financement par le Feader — Aide au développement rural — Paiements Natura 2000 — Bénéfice réservé aux personnes privées — Zone forestière partiellement propriété de l'État)

(2017/C 161/05)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: József Lingurár

Partie défenderesse: Miniszterelnökséget vezető miniszter

Dispositif

L'article 42, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une zone forestière éligible à l'aide Natura 2000 est détenue en partie par l'État et en partie par un particulier, il convient de tenir compte du rapport entre la superficie de cette zone détenue par l'État et celle détenue par ce particulier pour le calcul du montant de l'aide à verser à ce dernier.

(¹) JO C 296 du 16.08.2016

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 30 mars 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Općinski sud u Velikoj Gorici — Croatie) — VG Čistoća d.o.o./Đuro Vladika, Ljubica Vladika

(Affaire C-335/16) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Environnement — Déchets — Directive 2008/98/CE — Récupération des coûts de la gestion des déchets — Principe du pollueur-payeur — Notion de «détenteurs de déchets» — Prix réclamé pour la gestion des déchets — Redevance spécifique destinée à financer des investissements en capital)

(2017/C 161/06)

Langue de procédure: le croate

Juridiction de renvoi

Općinski sud u Velikoj Gorici

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VG Čistoća d.o.o.

Partie défenderesse: Đuro Vladika, Ljubica Vladika

Dispositif

L'article 14 et l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, doivent être interprétés en ce sens que, en l'état actuel du droit de l'Union, ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, prévoyant, aux fins du financement d'un service de gestion et d'élimination des déchets urbains, un prix calculé sur la base d'une évaluation du volume de déchets généré par les usagers de ce service et non sur la base de la quantité de déchets que ceux-ci ont effectivement produite et remise à la collecte, ainsi que le paiement par les usagers, en leur qualité de détenteurs des déchets, d'une redevance supplémentaire dont le produit vise à financer des investissements en capital nécessaires au traitement des déchets, leur recyclage inclus. Il incombe, toutefois, à la juridiction de renvoi de vérifier, sur la base des éléments de fait et de droit qui lui ont été soumis, si cela ne conduit pas à imputer à certains «détenteurs» des coûts manifestement disproportionnés par rapport aux volumes ou à la nature des déchets qu'ils sont susceptibles de produire. Pour ce faire, la juridiction nationale pourra, notamment, tenir compte de critères liés au type de biens immeubles occupés par les usagers, à la surface et à l'affectation de ces biens, à la capacité productive des «détenteurs», au volume des conteneurs mis à la disposition des usagers ainsi qu'à la fréquence du ramassage, dans la mesure où ces paramètres sont de nature à influencer directement le montant des coûts de la gestion des déchets.

(¹) JO C 296 du 16.08.2016

**Pourvoi formé le 28 décembre 2016 par Meissen Keramik GmbH contre l'arrêt du Tribunal
(deuxième chambre) rendu le 18 octobre 2016 dans l'affaire T-776/15, Meissen Keramik/Office de
l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**

(Affaire C-686/16 P)

(2017/C 161/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Meissen Keramik GmbH (représentants: M. Vohwinkel et M. Bagh, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 18 octobre 2016 (T-776/15);
- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 28 octobre 2015 (affaire R 531/2015-1);
- annuler la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 13 janvier 2015;
- condamner l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) aux dépens afférents à toutes les instances.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante au pourvoi invoque à l'appui du pourvoi une interprétation erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾, ainsi qu'une violation de l'article 135, paragraphe 4, du règlement de procédure du Tribunal.

La partie requérante au pourvoi reproche au Tribunal d'avoir violé le règlement de procédure en ce qu'il s'est basé non pas sur la signification de l'élément verbal de la marque en cause telle que constatée dans la décision de la chambre de recours, mais s'est basé sur sa propre compréhension dudit élément verbal, modifiant ainsi l'objet du litige.

Le moyen tiré de l'interprétation erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 se fonde sur le fait que le Tribunal a considéré qu'une indication de la provenance géographique d'un type de produits, désigné par sa principale matière (céramique de Meissen), était également descriptive de produits contenant des éléments — aussi insignifiants qu'ils soient — en cette matière ou susceptibles d'être rattachés à des produits du type désigné.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy we Wrocławiu (Pologne) le
17 janvier 2017 — Skarb Państwa reprezentowany przez Wojewodę Dolnośląskiego/Gmina
Trzebnica**

(Affaire C-19/17)

(2017/C 161/08)

Langue de procédure: polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy we Wrocławiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skarb Państwa reprezentowany przez Wojewodę Dolnośląskiego

Partie défenderesse: Gmina Trzebnica

Questions préjudicielles

- 1) Les prestations obtenues par le bénéficiaire au titre de pénalités contractuelles ou d'indemnités liées à la non-exécution ou à l'exécution tardive d'une obligation sont-elles des recettes au sens de la règle n° 2 du règlement (CE) n° 448/2004 de la Commission, du 10 mars 2004, modifiant le règlement (CE) n° 1685/2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et abrogeant le règlement (CE) n° 1145/2003 ⁽¹⁾?
- 2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question:
 - a) les recettes au titre de pénalités contractuelles peuvent-elles être réduites de la perte subie par le bénéficiaire ou des surcoûts liés à la non-exécution ou à l'exécution tardive du contrat par le cocontractant?
 - b) la prestation effectuée par le cocontractant sous la forme d'autres travaux en faveur du bénéficiaire, n'ayant aucun lien avec l'objet du financement, contre dispense de l'obligation de paiement de la pénalité contractuelle (dation en paiement) relève-t-elle des recettes au sens de la règle n° 2 du règlement (CE) n° 448/2004 de la Commission, du 10 mars 2004, modifiant le règlement (CE) n° 1685/2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et abrogeant le règlement (CE) n° 1145/2003?
- 3) S'il est répondu par l'affirmative à la première question et à la sous-question a) de la deuxième question, la valeur des recettes obtenues par le bénéficiaire correspond-elle au montant de la pénalité contractuelle due par le cocontractant ou bien à la valeur de la prestation de substitution?
- 4) Est-il admissible que le montant des recettes obtenues par le bénéficiaire au cours de la période d'octroi de l'aide soit déduit du cofinancement après la clôture de l'aide au sens de la règle n° 2 du règlement (CE) n° 448/2004 de la Commission, du 10 mars 2004, modifiant le règlement (CE) n° 1685/2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et abrogeant le règlement (CE) n° 1145/2003?
- 5) En cas de réponse affirmative à la quatrième question, est-il admissible de réduire le montant d'un cofinancement de la valeur des recettes obtenues par le bénéficiaire lorsque ces recettes n'ont pas été communiquées à la Commission par l'État membre avant la clôture de l'aide?

⁽¹⁾ JO 2004 L 72, p. 66.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 20 janvier 2017 — Dyrektor Izby Celnej w Poznaniu/Kompania Piwowarska SA w Poznaniu

(Affaire C-30/17)

(2017/C 161/09)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dyrektor Izby Celnej w Poznaniu

Partie défenderesse: Kompania Piwowarska SA w Poznaniu

Question préjudicielle

À la lumière de l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ⁽¹⁾, faut-il prendre en considération, pour déterminer la base d'imposition des bières aromatisées selon l'échelle de Plato, la teneur en extrait réel du produit fini en ayant égard à l'extrait provenant des arômes ajoutés après l'achèvement de la fermentation ou sans tenir compte desdits arômes?

⁽¹⁾ JO 1992, L 316, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy Poznań-Grunwald i Jeżyce w Poznaniu (Pologne) le 7 février 2017 — Grzegorz Chudaś, Irena Chudaś/DA Deutsche Allgemeine Versicherung Aktiengesellschaft

(Affaire C-66/17)

(2017/C 161/10)

Langue de procédure: polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy Poznań-Grunwald i Jeżyce w Poznaniu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grzegorz Chudaś, Irena Chudaś

Partie défenderesse: DA Deutsche Allgemeine Versicherung Aktiengesellschaft AG

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 4, point 1, et de l'article 7 du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ⁽¹⁾ en ce sens qu'une décision portant sur le remboursement des dépens, comprise dans un jugement constatant l'existence d'un droit, peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen?

⁽¹⁾ JO 2004 L 143, p. 15.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Suceava (Roumanie) le 14 février 2017 — Zabrus Siret SRL/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Iași — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava

(Affaire C-81/17)

(2017/C 161/11)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Suceava (cour d'appel de Suceava, Roumanie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zabrus Siret SRL

Partie défenderesse: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Iași — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2006/112/CE⁽¹⁾ et les principes de neutralité fiscale et de proportionnalité s'opposent-ils, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, à une pratique administrative et/ou à une interprétation des dispositions du droit national qui empêchent de contrôler et d'accorder le droit au remboursement de TVA découlant de régularisations au titre d'opérations effectuées au cours d'une période, antérieure à la période contrôlée, ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal, à la suite duquel les autorités fiscales n'ont pas constaté d'anomalies susceptibles de modifier la base d'imposition de la TVA, bien que les mêmes dispositions soient interprétées en ce sens que les autorités fiscales peuvent procéder à un nouveau contrôle d'une période ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal sur le fondement de données et d'informations supplémentaires obtenues ultérieurement grâce à la coopération entre les autorités et les institutions étatiques [?]
- 2) La directive 2006/112 et les principes de neutralité fiscale et de proportionnalité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, à des dispositions nationales à caractère normatif qui excluent la possibilité de rectifier les erreurs matérielles dans les déclarations de TVA pour les périodes fiscales ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal, excepté lorsque la rectification est faite sur le fondement de l'acte portant disposition de mesures à prendre communiqué par l'autorité de contrôle fiscal à l'occasion du contrôle précédent [?]

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

**Pourvoi formé le 22 février 2017 par Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle
contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-112/13,
Mondelez UK Holdings & Services Ltd/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**

(Affaire C-95/17)

(2017/C 161/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autres partie à la procédure: Mondelez UK Holding & Services Ltd, anciennement Cadbury Holdings Ltd; Société des produits Nestlé SA

Conclusions

- annuler l'arrêt attaqué;
- condamner Mondelez UK Holdings & Services Ltd aux dépens supportés par l'Office.

Moyens et principaux arguments

Violation de l'article 36, première phrase, du protocole sur le statut de la Cour

Le Tribunal a basé son arrêt sur des motifs contradictoires en acceptant, d'une part, que la «preuve peut être apportée de façon globale pour tous les États membres concernés» et en requérant, d'autre part, que la preuve de l'acquisition du caractère distinctif par l'usage soit apportée pour chaque État membre pris individuellement (voir point 139 de l'arrêt attaqué).

Violation des articles 7, paragraphe 3, et 52, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009⁽¹⁾

Le Tribunal a fait une application erronée des orientations définies par la Cour dans son arrêt du 24 mai 2012, *Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli/OHMI*, C-98/11 P, 7 (forme d'un lapin en chocolat avec ruban rouge), EU:C:2012:30, aux points 62 et 63, en requérant que la preuve de l'acquisition du caractère distinctif soit apportée pour chaque État membre pris individuellement.

Le Tribunal aurait dû examiner si les preuves présentées par le titulaire de la marque de l'Union établissent l'acquisition du caractère distinctif de façon globale dans l'Union européenne, sans considération des frontières nationales.

En se concentrant exclusivement sur les marchés nationaux, le Tribunal a ignoré à tort que l'étendue territoriale de la reconnaissance de la marque est seulement l'un des facteurs pertinents pour déterminer si cette marque a acquis un caractère distinctif par un usage dans l'Union européenne. Par conséquent, le Tribunal n'a pas pris en considération des critères qui sont pertinents dans le contexte d'un «marché unique», notamment (i) la proportion du public qui dont il est démontré que la marque lui est familière par rapport à l'ensemble des consommateurs de l'Union; (ii) l'importance géographique et la répartition des zones dans lesquels l'acquisition du caractère distinctif est démontrée; et (iii) l'importance économique des zones dans lesquelles l'acquisition du caractère distinctif a été établie pour le marché de l'Union des biens en cause.

L'approche de l'arrêt attaqué ne peut pas être justifiée par l'intérêt public qui sous-tend les motifs absolus de refus en cause. Il existe des mesures de sauvegarde qui compensent la possibilité dont dispose le titulaire d'une marque de l'Union de mettre en œuvre les droits exclusifs même dans des États membres dans lesquels la marque de l'Union n'a pas acquis le même degré de caractère distinctif que dans d'autres.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 27 février 2017 —
Messer France SAS, venant aux droits de Praxair/Premier ministre, Commission de régulation de
l'énergie, Ministre de l'économie et des finances, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la
mer**

(Affaire C-103/17)

(2017/C 161/13)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Messer France SAS, venant aux droits de Praxair

Parties défenderesses: Premier ministre, Commission de régulation de l'énergie, Ministre de l'économie et des finances, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'un État membre n'a, après l'entrée en vigueur de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 ⁽¹⁾, pris, dans un premier temps, aucune disposition tendant à créer une accise sur la consommation d'électricité, mais a maintenu une imposition indirecte créée antérieurement frappant cette consommation, ainsi que des taxes locales:
 - la compatibilité de l'imposition en question avec les directives 92/12/CEE du 25 février 1992 ⁽²⁾ et du 27 octobre 2003, doit-elle s'apprécier au regard des conditions posées par l'article 3, paragraphe 2, de la directive du 25 février 1992 à l'existence d'une «autre imposition indirecte», à savoir la poursuite d'une ou plusieurs finalités spécifiques et le respect de certaines règles de taxation applicables à l'accise ou à la taxe sur la valeur ajoutée?
 - ou le maintien d'une «autre imposition indirecte» n'est-il possible qu'en présence de l'accise harmonisée et, enfin, dans cette hypothèse, la contribution en question pourrait-elle être regardée comme étant une telle accise, dont la compatibilité avec ces deux directives devrait alors s'apprécier au regard de l'ensemble des règles d'harmonisation qu'elles prévoient?
- 2) Une contribution assise sur la consommation d'électricité dont les recettes sont affectées à la fois au financement de dépenses liées à la production d'électricité à partir de sources renouvelables et de la cogénération et à la mise en œuvre d'une péréquation tarifaire géographique et d'une réduction du prix de l'électricité pour les ménages en situation de précarité doit-elle être regardée comme poursuivant des finalités spécifiques pour l'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la directive du 25 février 1992, reprises à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive du 16 décembre 2008 ⁽³⁾?

- 3) Dans l'hypothèse où seules certaines des finalités poursuivies pourraient être qualifiées de spécifiques, au sens de ces dispositions, les contribuables peuvent-ils néanmoins prétendre au remboursement total de la contribution litigieuse, ou seulement à un remboursement partiel en fonction de la part, dans le total des dépenses qu'elle finance, de celles qui ne correspondraient pas à une finalité spécifique?
- 4) Dans l'hypothèse où, selon la réponse apportée aux précédentes questions, le régime de la contribution au service public de l'électricité soit, en tout ou partie, incompatible avec les règles de taxation de l'électricité prévues par le droit de l'Union, le second alinéa du paragraphe 10 de l'article 18 de la directive du 27 octobre 2003 doit-il s'interpréter en ce sens que, jusqu'au 1^{er} janvier 2009, le respect des niveaux minima de taxation prévus par cette directive constitue, parmi les règles de taxation de l'électricité prévues par le droit de l'Union, la seule obligation s'imposant à la France?

⁽¹⁾ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).

⁽²⁾ Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9, p. 12).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie) le
3 mars 2017 — UAB «AVIABALTIKA»/AB Ūkio bankas, en liquidation**

(Affaire C-107/17)

(2017/C 161/14)

Langue de procédure: le lithuanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB «AVIABALTIKA»

Partie défenderesse: AB Ūkio bankas, en liquidation

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2002/47 ⁽¹⁾ en ce sens qu'il fait obligation aux États membres d'adopter une réglementation en application de laquelle la garantie financière ne tombe pas dans la masse de la faillite du preneur de la garantie (de la banque en faillite)? En d'autres termes, les États membres sont-ils obligés d'adopter une réglementation qui permette au preneur de la garantie (à la banque) de procéder dans les faits au règlement de sa créance, assurée au moyen de la garantie financière (à savoir les fonds se trouvant sur le compte bancaire et le droit de créance sur ces fonds), alors même que le fait entraînant l'exécution de la garantie financière est survenu postérieurement à l'ouverture de la procédure de liquidation du preneur de la garantie (de la banque)?
- 2) À la lumière de l'économie de la directive 2002/47, convient-il d'interpréter son article 4, paragraphes 1 et 5, en ce sens qu'il confère au constituant de la garantie le droit d'exiger que le preneur de la garantie (la banque) utilise d'abord la garantie (les fonds se trouvant sur le compte bancaire et le droit de créance sur ces fonds) pour le règlement de la créance garantie et impose au preneur une obligation correspondante en ce qui concerne le recouvrement de sa créance, nonobstant la procédure de liquidation ouverte à son encontre?

- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question et si le constituant de la garantie règle la créance garantie du preneur au moyen d'autres actifs lui appartenant, convient-il d'interpréter la directive 2002/47 et notamment ses articles 4 et 8 en ce sens qu'il faut déroger, au bénéfice du constituant de la garantie, à l'égalité de traitement des créanciers du preneur (de la banque) insolvable et lui accorder une préférence sur les autres créanciers dans le cadre de la procédure d'insolvabilité afin qu'il puisse récupérer la garantie financière?

(¹) Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juin 2002, concernant les contrats de garantie financière (JO 2002, L 168, p. 43).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (Lituanie) le 3 mars 2017 — UAB Enteco Baltic/Muitinès departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

(Affaire C-108/17)

(2017/C 161/15)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Vilniaus apygardos administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB Enteco Baltic

Partie défenderesse: Muitinès departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 143, paragraphe 2, de la directive TVA (¹) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles interdisent à l'autorité fiscale de l'État membre de refuser d'appliquer l'exonération prévue à l'article 143, paragraphe 1, sous d), de cette directive sur le fondement du seul fait qu'il était envisagé, au moment de l'importation, de fournir des produits à une personne redevable de la TVA, ce qui explique que son numéro d'identification TVA soit indiqué dans la déclaration d'importation, alors que les produits, à la suite d'un changement ultérieur de circonstances, ont été livrés à un autre assujetti (redevable de la TVA) et que les autorités se sont vu communiquer l'ensemble des informations relatives à l'identité du véritable acquéreur?
- 2) Est-il possible, dans les circonstances de l'affaire au principal, d'interpréter les dispositions de l'article 143, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA en ce sens que des documents incontestés confirmant le transport des produits d'un entrepôt fiscal situé dans un État membre vers un entrepôt fiscal situé dans un autre État membre (lettres de voiture e-AD et confirmations e-ROR) peuvent être considérés comme des éléments de preuve suffisants pour confirmer la réalité de l'exportation des produits vers un autre État membre?
- 3) Les dispositions de l'article 143, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles interdisent aux autorités fiscales des États membres de refuser d'appliquer l'exonération prévue par cette disposition si le droit de disposition des produits n'a pas été transféré à l'acquéreur directement, mais à des personnes qu'il a désignées (entreprises de transport ou entrepôts fiscaux)?
- 4) Les principes de neutralité en matière de TVA et de protection des attentes légitimes s'opposent-ils à une pratique administrative s'appuyant sur une interprétation différente de ce qui doit être considéré comme un transfert du droit de disposition et des éléments de preuve devant être présentés pour étayer ce transfert, selon que l'on applique les dispositions de l'article 167 ou celles de l'article 143, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA?

- 5) Le champ d'application du principe de bonne foi en matière de TVA comprend-il également le droit des personnes à une exonération de la TVA à l'importation [en vertu des dispositions de l'article 143, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA] dans des circonstances comme celles de l'affaire au principal, à savoir lorsque l'autorité douanière s'appuie, pour réfuter le droit de l'assujetti à une exonération de la TVA à l'importation, sur le fait que les conditions de maintien de la livraison des biens à l'intérieur de l'Union européenne ne sont pas remplies (les dispositions de l'article 138 de la directive TVA)?
- 6) Les dispositions de l'article 143, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une pratique administrative des États membres selon laquelle on suppose que 1) le droit de disposition n'a pas été transféré à un cocontractant spécifique et que 2) l'assujetti savait ou pouvait savoir que le cocontractant avait peut-être commis une fraude en matière de TVA, du fait que l'entreprise a communiqué avec les cocontractants par des moyens de communication électroniques et qu'il a été établi lors des recherches menées par l'administration fiscale que les cocontractants n'exerçaient pas d'activités aux adresses indiquées et n'avaient pas déclaré la TVA afférente aux opérations opérées avec l'assujetti?
- 7) Les dispositions de l'article 143, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA doivent-elles être interprétées en ce sens qu'en dépit du fait que l'obligation de justifier le droit à une exonération incombe à l'assujetti, elles n'écartent pas l'obligation des autorités publiques compétentes, lorsqu'elles examinent la question du transfert du droit de disposition, de recueillir des informations auxquelles seules les autorités publiques peuvent accéder?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia de Cartagena (Espagne) le 3 mars 2017 — Bankia SA/Juan Carlos Marí Merino, Juan Pérez Gavilán et María Concepción Marí Merino

(Affaire C-109/17)

(2017/C 161/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia de Cartagena (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bankia SA

Partie défenderesse: Juan Carlos Marí Merino, Juan Pérez Gavilán et María Concepción Marí Merino

Questions préjudicielles

- 1) L'article 11 de la directive 2005/29⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que la réglementation actuelle de la procédure de saisie hypothécaire espagnole, à savoir les articles 695 et suivants, en liaison avec l'article 552, paragraphe 1, de la LEC, qui ne prévoient le contrôle des pratiques commerciales déloyales ni d'office ni à la demande des parties, au motif que ces dispositions nationales rendent plus difficile ou empêchent le contrôle juridictionnel des contrats et des actes susceptibles de constituer des pratiques commerciales déloyales?
- 2) L'article 11 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que [la réglementation] espagnole qui ne garantit pas le respect effectif du code de conduite si le demandeur à l'exécution décide de ne pas l'appliquer (articles 5 et 6 en liaison avec l'article 15 du Real-decreto Ley 6/2012, du 9 mars 2012)?

- 3) L'article 11 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation nationale espagnole qui, dans une procédure de saisie hypothécaire, ne permet pas au consommateur d'exiger le respect d'un code de conduite, notamment concernant la dation en paiement et l'extinction de la dette (paragraphe 3 de l'annexe du Real-Decreto Ley 6/2012, du 9 mars 2012, code de bonnes pratiques)?

⁽¹⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO 2005, L 149, p. 22).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van beroep te Brussel (Belgique) le 13 mars 2017 — Mitsubishi Shoji Kaisha, Mitsubishi Caterpillar Forklift Europe/Duma Forklifts, G.S. International

(Affaire C-129/17)

(2017/C 161/17)

Langue de procédure: néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mitsubishi Shoji Kaisha Ltd, Mitsubishi Caterpillar Forklift Europe BV

Partie défenderesse: Duma Forklifts NV, G.S. International BVBA

Questions préjudicielles

- 1) A) L'article 5 de la directive 2008/95/CE ⁽¹⁾ et l'article 9 du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽²⁾ du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) impliquent-ils le droit pour le titulaire de la marque de s'opposer à la suppression par un tiers, sans son consentement, de toutes les signes identiques aux marques qu'il avait apposés sur les produits (démarquage), lorsqu'il s'agit de marchandises n'ayant encore jamais été commercialisées dans l'Espace économique européen, telles que les marchandises placées en entrepôt douanier, et lorsque cette suppression a lieu en vue d'importer ou de mettre dans le commerce ces produits démarqués dans l'Espace économique européen?
- B) La réponse à la question A ci-dessus dépend-elle du point de savoir si l'importation ou la mise dans le commerce dans l'Espace économique européen de ces marchandises a lieu sous un signe distinctif propre apposé par ce tiers (remarquage)?
- 2) La réponse à la première question est-elle différente si les produits ainsi importés ou mis dans le commerce sont encore identifiés par le consommateur moyen pertinent comme provenant du titulaire de la marque, grâce à leur apparence extérieure ou à leur modèle?

⁽¹⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO 2008 L 299, p. 25).

⁽²⁾ JO 2009 L 78, p. 1.

Pourvoi formé le 24 mars 2017 par l'Union européenne représentée par la Cour de justice de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) rendu le 1^{er} février 2017 dans l'affaire T-479/14, Kendrion/Union européenne

(Affaire C-150/17 P)

(2017/C 161/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Requérante: Union européenne représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (représentants: MM. J. Inghelram et E. Beysen, agents)

Autres parties à la procédure: Kendrion NV et Commission européenne

Conclusions

- annuler le point 1) du dispositif de l'arrêt attaqué;
- rejeter comme non fondée la demande de Kendrion, formulée en première instance, visant à obtenir une indemnisation pour le préjudice matériel prétendument subi ou, à titre tout à fait subsidiaire, réduire cette indemnisation à un montant de 175 709,87 euros;
- condamner Kendrion aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante soulève trois moyens à l'appui de son pourvoi.

Le premier moyen est tiré d'une erreur de droit relative à l'interprétation de la notion de lien de causalité, en ce que le Tribunal a jugé que la violation du délai raisonnable de jugement a été la cause déterminante du préjudice matériel allégué consistant dans le paiement des frais de garantie bancaire, alors que, selon une jurisprudence constante, c'est le choix propre d'une entreprise de ne pas verser l'amende au cours de la procédure devant le juge de l'Union qui est la cause déterminante du paiement de ces frais.

Le deuxième moyen est tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation de la notion de préjudice, en ce que le Tribunal a refusé d'appliquer au prétendu préjudice matériel lié au paiement de frais de garantie bancaire la même condition que celle qu'il avait formulée à l'égard du prétendu préjudice matériel lié au paiement des intérêts sur le montant de l'amende, à savoir que la requérante en première instance devait démontrer que la charge financière de ce dernier paiement était supérieure à l'avantage qu'elle a pu retirer de l'absence de paiement de l'amende.

Le troisième moyen est tiré d'une erreur de droit dans la détermination de la période pendant laquelle le prétendu préjudice matériel a eu lieu et d'un défaut de motivation, en ce que le Tribunal a jugé, sans en exposer les motifs, que la période pendant laquelle s'est produit le prétendu préjudice matériel consistant dans le paiement des frais de garantie bancaire, a pu être différente de la période dans laquelle le Tribunal avait circonscrit l'acte illicite qui a prétendument généré ce préjudice.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 24 mars 2017 — Swedish Match AB/ Secretary of State for Health

(Affaire C-151/17)

(2017/C 161/19)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Requérante: Swedish Match AB

Défendeur: Secretary of State for Health

Questions préjudicielles

L'article 1er, sous c), et l'article 17 de la directive 2014/40/UE ⁽¹⁾ sont-ils invalides pour:

- i. Méconnaissance du principe général du droit de l'Union de non-discrimination;
- ii. Méconnaissance du principe général du droit de l'Union de proportionnalité;
- iii. Méconnaissance de l'article 5, paragraphe 3, TUE et du principe de subsidiarité du droit de l'Union;

- iv. Méconnaissance de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE;
- v. Méconnaissance des articles 34 et 35 TFUE; et
- vi. Méconnaissance des articles 1er, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

(¹) Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO 2014, L 127, p. 1).

Recours introduit le 4 avril 2017 — Commission/Portugal

(Affaire C-170/17)

(2017/C 161/20)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: N. Yerrell et P. Costa de Oliveira, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

1. constater que, en délivrant des permis de conduire nationaux spéciaux pour la conduite de véhicules relevant de la catégorie harmonisée AM, la République portugaise manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, et de l'article 7, paragraphe 2, sous a), de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (¹);
2. constater que, en ne s'assurant pas qu'une personne n'est titulaire que d'un seul permis de conduire, la République portugaise manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 5, sous b), de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire;
3. condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En ce qui concerne les obligations qui incombent à la République portugaise en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, et de l'article 7, paragraphe 2, sous a), ainsi qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 5, sous b), de la directive 2006/126/CE, la Commission considère que la République portugaise n'a pas pris les mesures nécessaires avant l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé. Au demeurant, l'administration portugaise, en indiquant dans sa lettre du 15 décembre 2016 qu'elle procédera à de futures modifications législatives à cet égard, reconnaît elle-même ne pas avoir pris ces mesures.

(¹) JO 2006, L 403, p. 18.

Pourvoi introduit le 5 avril 2017 par l'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, contre l'arrêt que le Tribunal de première instance (troisième chambre élargie) a rendu le 17 février 2017 dans l'affaire T-40/15, ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne

(Affaire C-174/17 P)

(2017/C 161/21)

Langue de procédure: espagnol

Parties

Parties requérantes: Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (agents: J. Inghelram, A.M. Almendros Manzano et P. Giusta)

Autres parties à la procédure: Plásticos Españoles, S.A. (ASPLA), Armando Álvarez S.A. et Commission européenne

Conclusions

L'Union européenne conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler le point 1 du dispositif de l'arrêt attaqué;
- rejeter comme non fondée la demande qu'ASPLA et Armando Álvarez ont formulée en première instance en vue d'obtenir une somme de 3 495 038,66 euros au titre du préjudice qui leur aurait été causé par le dépassement du délai raisonnable de jugement et
- condamner ASPLA et Armando Álvarez aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Le premier moyen du pourvoi est déduit d'une erreur en droit que le Tribunal de première instance aurait commise dans son interprétation de la notion de relation de causalité en ce qu'il a estimé que le non-respect du délai raisonnable de jugement était la cause déterminante du préjudice matériel allégué, préjudice qui résulterait des frais liés à la garantie bancaire, alors que, conformément à une jurisprudence constante, la cause déterminante du paiement de ces frais est le choix que l'entreprise elle-même a fait de ne pas payer l'amende en attendant la fin de la procédure devant le juge de l'Union.
2. Le second moyen du pourvoi est déduit d'une erreur en droit que le Tribunal de première instance aurait commise dans son interprétation de la notion de préjudice en ce qu'il n'a pas appliqué au préjudice matériel allégué résultant du paiement de frais de garantie bancaire la même condition que celle qu'il avait formulée à l'égard du préjudice matériel allégué résultant du paiement des intérêts sur l'amende, à savoir que les requérantes en première instance devaient démontrer que la charge financière était supérieure à l'avantage qu'elles ont pu retirer de l'absence de paiement de l'amende.

Ordonnance du président de la Cour du 28 février 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile di Roma — Italie) — X/Presidenza del Consiglio dei Ministri

(Affaire C-167/15) ⁽¹⁾

(2017/C 161/22)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 245 du 27.07.2015

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 10 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal de Justiça — Portugal) — Sociedade Metropolitana de Desenvolvimento SA/Banco Santander Totta SA

(Affaire C-136/16) ⁽¹⁾

(2017/C 161/23)

Langue de procédure: le portugais

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 165 du 10.05.2016

Ordonnance du président de la Cour du 23 février 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Ministério da Saúde, Administração Regional de Saúde de Lisboa e Vale do Tejo, I.P./João Carlos Lombo Silva Cordeiro

(Affaire C-229/16) ⁽¹⁾

(2017/C 161/24)

Langue de procédure: le portugais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 287 du 08.08.2016

Ordonnance du président de la Cour du 6 mars 2017 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg, Intervenante: République française

(Affaire C-511/16) ⁽¹⁾

(2017/C 161/25)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 441 du 28.11.2016

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 5 avril 2017 — CPME e.a./Conseil

(Affaire T-422/13) ⁽¹⁾

[«Dumping — Importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, de Thaïlande et de Taïwan — Réexamen au titre de l'expiration des mesures — Proposition de la Commission de renouvellement desdites mesures — Décision du Conseil de clore la procédure de réexamen sans instituer ces mesures — Recours en annulation — Article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 — Probabilité de réapparition d'un préjudice important — Article 21, paragraphe 1, du règlement n° 1225/2009 — Intérêt de l'Union — Erreurs manifestes d'appréciation — Obligation de motivation — Recours en indemnité»]

(2017/C 161/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Committee of Polyethylene Terephthalate (PET) Manufacturers in Europe (CPME) (Bruxelles, Belgique) et les 10 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: L. Ruessmann, avocat, et J. Beck, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: S. Boelaert et J.-P. Hix, agents, assistés de B. O'Connor, solicitor, et S. Gubel, avocat)

Parties intervenantes au soutien des parties requérantes: Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, A. Demeneix et M. França, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: European Federation of Bottled Waters (EFBW) (Bruxelles, Belgique), Caïba, SA (Paterna, Espagne), Coca-Cola Enterprises Belgium (CCEB) (Anderlecht, Belgique), Danone (Paris, France), Nestlé Waters Management & Technology (Issy-les-Moulineaux, France), Pepsico International Ltd (Londres, Royaume-Uni) et Refresco Gerber BV (Rotterdam, Pays-Bas), (représentant: E. McGovern, barrister)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision d'exécution 2013/226/UE du Conseil, du 21 mai 2013, rejetant la proposition de règlement d'exécution du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, de Taïwan et de Thaïlande à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 et concluant la procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires d'Indonésie et de Malaisie, dans la mesure où la proposition instituerait un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, de Taïwan et de Thaïlande (JO 2013, L 136, p. 12), en ce qu'elle a rejeté la proposition d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations originaires de l'Inde, de Taïwan et de Thaïlande et clôturé la procédure de réexamen concernant ces importations, et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérantes auraient prétendument subi.

Dispositif

- 1) La décision d'exécution 2013/226/UE du Conseil, du 21 mai 2013, rejetant la proposition de règlement d'exécution du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, de Taïwan et de Thaïlande à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 et concluant la procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires d'Indonésie et de Malaisie, dans la mesure où la proposition instituerait un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, de Taïwan et de Thaïlande est annulée, en ce qu'elle a rejeté la proposition d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations originaires de l'Inde, de Taïwan et de Thaïlande et clôturé la procédure de réexamen concernant les importations de polyéthylène téréphtalate (PET) en provenance de ces trois pays.

- 2) Les demandes en indemnité sont rejetées.
- 3) Le *Committee of Polyethylene Terephthalate (PET) Manufacturers in Europe (CPME)*, *Cepsa Química, SA*, *Equipolymers Srl*, *Indorama Ventures Poland sp. z o.o.*, *Lotte Chemical UK Ltd*, *M & G Polimeri Italia SpA*, *Novapet, SA*, *Ottana Polimeri Srl*, *UAB Indorama Polymers Europe*, *UAB Neo Group* et *UAB Orion Global pet* supporteront leurs propres dépens, à l'exception de ceux visés au point 5) ci-après.
- 4) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.
- 5) L'*European Federation of Bottled Waters (EFBW)*, *Caiba, SA*, *Coca-Cola Enterprises Belgium (CCEB)*, *Danone*, *Nestlé Waters Management & Technology*, *Pepsico International Ltd* et *Refresco Gerber BV* supporteront, outre leurs propres dépens, ceux encourus par les requérantes au titre de leur intervention.
- 6) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 325 du 9.11.2013.

Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Regione autonoma della Sardegna/Commission
(Affaire T-219/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Transport maritime — Compensation de service public — Augmentation de capital — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant leur recouvrement — Mise en liquidation de l'entreprise bénéficiaire — Maintien de l'intérêt à agir — Absence de non-lieu à statuer — Notion d'aide — Service d'intérêt économique général — Critère de l'investisseur privé — Erreur manifeste d'appréciation — Erreur de droit — Exception d'illégalité — Obligation de motivation — Droits de la défense — Décision 2011/21/UE — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté — Encadrement de l'Union applicable aux aides d'État sous forme de compensation de service public — Arrêt Altmark»)

(2017/C 161/27)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Regione autonoma della Sardegna (Italie) (représentants: T. Ledda, S. Sau, G. M. Roberti, G. Bellitti et I. Perego, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Conte, D. Grespan, et A. Bouchagiar, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Compagnia italiana di navigazione SpA (Naples, Italie) (représentants: initialement F. Sciaudone, R. Sciaudone, D. Fioretti et A. Neri, puis M. Merola, B. Carnevale et M. Toniolo, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2013) 9101 final de la Commission, du 22 janvier 2014, concernant les mesures d'aide SA.32014 (2011/C), SA.32015 (2011/C) et SA.32016 (2011/C), mises à exécution par la Région autonome de Sardaigne en faveur de Saremar, en tant que cette décision a qualifié d'aides d'État une mesure de compensation de service public et une augmentation de capital, a déclaré ces mesures incompatibles avec le marché intérieur et en a ordonné le recouvrement.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Regione autonoma della Sardegna (Italie) est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et Compagnia Italiana di Navigazione SpA.

⁽¹⁾ JO C 175 du 10.6.2014.

Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Saremar/Commission(Affaire T-220/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Transport maritime — Compensation de service public — Augmentation de capital — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant leur recouvrement — Mise en liquidation de la requérante — Capacité d'ester en justice — Maintien de l'intérêt à agir — Absence de non-lieu à statuer — Notion d'aide — Service d'intérêt économique général — Critère de l'investisseur privé — Erreur manifeste d'appréciation — Erreur de droit — Exception d'illégalité — Obligation de motivation — Droits de la défense — Décision 2011/21/UE — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté — Encadrement de l'Union applicable aux aides d'État sous forme de compensation de service public — Arrêt Altmark»)

(2017/C 161/28)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Saremar — Sardegna Regionale Marittima SpA (Cagliari, Italie) (représentants: G. M. Roberti, G. Bellitti et I. Perego, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Conte, D. Grespan, et A. Bouchagiar, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Compagnia Italiana di Navigazione SpA (Naples, Italie) (représentants: initialement F. Sciaudone, R. Sciaudone, D. Fioretti et A. Neri, puis M. Merola, B. Carnevale et M. Toniolo, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2013) 9101 final de la Commission, du 22 janvier 2014, concernant les mesures d'aide SA.32014 (2011/C), SA.32015 (2011/C) et SA.32016 (2011/C), mises à exécution par la Région autonome de Sardaigne en faveur de Saremar, en tant que cette décision a qualifié d'aides d'État une mesure de compensation de service public et une augmentation de capital, a déclaré ces mesures incompatibles avec le marché intérieur et en a ordonné le recouvrement.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Saremar — Sardegna Regionale Marittima SpA est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et Compagnia Italiana di Navigazione SpA.*

⁽¹⁾ JO C 175 du 10.6.2014.

Arrêt du Tribunal du 5 avril 2017 — HB e.a./Commission(Affaire T-361/14) ⁽¹⁾

[«Droit institutionnel — Initiative citoyenne européenne — Protection des animaux errants — Effets psychologiques sur les adultes et les enfants — Refus d'enregistrement — Défaut manifeste d'attributions de la Commission — Article 4, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 3, du règlement (UE) n° 211/2011»]

(2017/C 161/29)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: HB (Linz, Autriche) et les 6 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: initialement C. Kolar, puis F. Moyses, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Krämer et J. Vondung, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2014) 2119 final de la Commission, du 26 mars 2014, rejetant la demande d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne intitulée «Ethics for Animals and Kids».

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *HB et les autres requérants dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 409 du 17.11.2014.

Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Alkarim for Trade and Industry/Conseil

(Affaire T-35/15) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2017/C 161/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alkarim for Trade and Industry LLC (Tal Kurdi, Syrie) (représentants: J.-P. Buyle et L. Cloquet, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement G. Étienne et S. Kyriakopoulou, puis S. Kyriakopoulou, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution 2014/730/PESC du Conseil, du 20 octobre 2014, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2014, L 301, p. 36), et du règlement d'exécution (UE) n° 1105/2014 du Conseil, du 20 octobre 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2014, L 301, p. 7), dans la mesure où le nom de la requérante a été inscrit sur la liste des personnes et des entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives.

Dispositif

- 1) *La décision d'exécution 2014/730/PESC du Conseil, du 20 octobre 2014, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et le règlement d'exécution (UE) n° 1105/2014 du Conseil, du 20 octobre 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie sont annulés pour autant qu'ils concernent Alkarim for Trade and Industry LLC.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Alkarim for Trade and Industry.*

⁽¹⁾ JO C 89 du 16.3.2015.

Arrêt du Tribunal du 5 avril 2017 — France/Commission(Affaire T-344/15) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents transmis dans le cadre de la procédure prévue par la directive 98/34/CE — Documents émanant d'un État membre — Octroi d'accès — Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Accord préalable de l'État membre»]

(2017/C 161/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: initialement F. Alabrune, G. de Bergues, D. Colas et F. Fize, puis D. Colas et B. Fodda, et enfin D. Colas, B. Fodda et E. de Moustier, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, T. Müller et J. Vlácil, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision Ares(2015) 1681819 de la Commission, du 21 avril 2015, octroyant à un citoyen l'accès aux documents transmis par la République française dans le cadre de la procédure prévue par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO 1998, L 204, p. 37).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*
- 3) *La République tchèque supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 270 du 17.8.15.

Arrêt du Tribunal du 5 avril 2017 — Renfe-Operadora/EUIPO (AVE)(Affaire T-367/15) ⁽¹⁾

(«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative AVE — Nullité partielle — Recours introduit devant la chambre de recours dans une langue autre que la langue de procédure — Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours — Requête en restitutio in integrum — Devoir de vigilance»)

(2017/C 161/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Renfe-Operadora, Entidad Pública Empresarial (Madrid, Espagne) (représentants: J.-B. Devaureix et M. I. Hernández Sandoval, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 24 avril 2015 (affaire R 712/2014-5), relative à une demande de restitutio in integrum.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Renfe-Operadora, Entidad Pública Empresarial, est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 346 du 19.10.2015.

Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Metabolic Balance Holding/EUIPO (Metabolic Balance)

(Affaire T-594/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative Metabolic Balance — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2017/C 161/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Metabolic Balance Holding GmbH (Isen, Allemagne) (représentant: W. Riegger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Fischer et J. Németh, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 août 2015 (affaire R 2156/2014-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif Metabolic Balance comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Metabolic Balance Holding GmbH supportera ses propres dépens ainsi que ceux de l'EUIPO.*

⁽¹⁾ JO C 398 du 30.11.2015.

Arrêt du Tribunal du 5 avril 2017 — Tractel Greifzug/EUIPO — Shenxi Machinery (Forme d'un treuil à commande motorisée)

(Affaire T-621/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne tridimensionnelle — Forme d'un treuil à commande motorisée — Motif de refus absolu — Signe constitué exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique — Article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2017/C 161/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Tractel Greifzug GmbH (Bergisch Gladbach, Allemagne) (représentants: U. Lüken et C. Maierhöfer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Shenxi Machinery Co. Ltd (Wuxi, Chine) (représentant: C. Vossius, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 3 septembre 2015 (affaire R 1658/2014-1), relative à une procédure de nullité entre Shenxi Machinery et Tractel Greifzug.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Tractel Greifzug GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).*
- 3) *Shenxi Machinery Co. Ltd supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 16 du 18.1.2016.

Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Nanu-Nana Joachim Hoepf/EUIPO — Fink (NANA FINK)

(Affaire T-39/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative NANA FINK — Marque de l'Union européenne verbale antérieure NANA — Absence de similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Étendue de l'examen devant être opéré par la chambre de recours — Obligation de statuer sur l'intégralité du recours*»]

(2017/C 161/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Nanu-Nana Joachim Hoepf GmbH & Co. KG (Brême, Allemagne) (représentant: T. Boddien, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Schifko, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Nadine Fink (Bâle, Suisse)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 novembre 2015 (affaire R 679/2014-1), relative à une procédure d'opposition entre Nanu-Nana Joachim Hoepp et M^{me} Fink.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 12 novembre 2015 (affaire R 679/2014-1), relative à une procédure d'opposition entre Nanu-Nana Joachim Hoepp GmbH & Co. KG et M^{me} Nadine Fink, est annulée pour autant que la chambre de recours a omis de statuer sur le recours formé devant elle en ce qui concerne les «métaux précieux et leurs alliages», relevant de la classe 14 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié, et visés par la marque figurative ayant fait l'objet de l'enregistrement international n^o 1111651 désignant l'Union européenne.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 106 du 21.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Azanta/EUIPO — Novartis (NIMORAL)

(Affaire T-49/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale NIMORAL — Marque de l'Union européenne verbale antérieure NEORAL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n^o 207/2009»]

(2017/C 161/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Azanta A/S (Hellerup, Danemark) (représentant: M. Hoffgaard Rasmussen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Novartis AG (Bâle, Suisse)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} décembre 2015 (affaire R 634/2015-4), relative à une procédure d'opposition entre Novartis et Azanta.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Azanta A/S est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 106 du 21.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Policolor/EUIPO — CWS-Lackfabrik Conrad W. Schmidt (Policolor)

(Affaire T-178/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Policolor — Marque de l'Union européenne figurative antérieure ProfiColor — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009»]

(2017/C 161/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Policolor SA (Bucarest, Roumanie) (représentant: M. Comanescu, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Rajh, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: CWS-Lackfabrik Conrad W. Schmidt GmbH & Co. KG (Düren-Merken, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 29 janvier 2016 (affaire R 346/2015-1), relative à une procédure d'opposition entre CWS-Lackfabrik Conrad W. Schmidt et Policolor.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Policolor SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 211 du 13.6.2016.

Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Aldi/EUIPO (ViSAGE)

(Affaire T-219/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative ViSAGE — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2017/C 161/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Aldi GmbH & Co. KG (Mülheim an der Ruhr, Allemagne) (représentants: N. Lützenrath, U. Rademacher, C. Fürsen et N. Bertram, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Schiffko, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 février 2016 (affaire R 507/2015-5) concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif ViSAGE comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) Aldi GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 232 du 27.6.2016.

**Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Entreprise commune Clean Sky 2/Scouring Environment
(Affaire T-238/16) ⁽¹⁾**

[«Clause compromissoire — Convention de subvention conclue dans le cadre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — Inexécution du contrat — Remboursement des sommes avancées — Intérêts de retard — Procédure par défaut»]

(2017/C 161/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Entreprise commune Clean Sky 2 (Bruxelles, Belgique) (représentants: B. Mastantuono, agent, assisté de M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Scouring Environment SARL (Tauriac, France)

Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de Scouring Environment à rembourser l'avance versée dans le cadre de la convention de subvention n° 287071, majorée d'intérêts de retard.

Dispositif

- 1) Scouring Environment SARL est condamnée à rembourser à l'entreprise commune Clean Sky 2 la somme de 60 000 euros, majorée d'un intérêt de retard au taux de 3,65 % l'an, à compter du 12 septembre 2014 et jusqu'à la date du paiement intégral de la dette.
- 2) Scouring Environment est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 260 du 18.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 5 avril 2017 — Anta (China)/EUIPO (Représentation de deux lignes formant un angle aigu)

(Affaire T-291/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant deux lignes formant un angle aigu — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2017/C 161/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Anta (China) Co. Ltd (Jinjiang City, Chine) (représentants: A. Franke et K. Hammerstingl, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 9 mars 2016 (affaire R 1292/2015-5), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant deux lignes formant un angle aigu comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Anta (China) Co. Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 279 du 1.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 6 avril 2017 — Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis/ERCEA

(Affaire T-348/16) ⁽¹⁾

(«*Clause compromissoire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Contrat Minatran — Coûts éligibles — Procédure par défaut*»)

(2017/C 161/41)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis (Thessalonique, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) (représentants: M. Pesquera Alonso et F. Sgritta, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire constater que la créance figurant sur la note de débit de l'ERCEA n° 3241606289, du 26 mai 2016, visant à ce que la requérante rembourse une partie, d'un montant de 245 525,43 euros, de la subvention qu'elle a reçue pour le projet Minatran, est dépourvue de fondement et que cette somme correspond à des dépenses éligibles.

Dispositif

- 1) *La créance figurant sur la note de débit de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) n° 3241606289, du 26 mai 2016, visant à ce que l'Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis rembourse une partie, d'un montant de 245 525,43 euros, de la subvention qu'elle a reçue pour le projet Minatran, est dépourvue de fondement et cette somme correspond à des dépenses éligibles.*
- 2) *Le recouvrement partiel par compensation, à hauteur d'un montant de 132 192,12 euros, de la créance réclamée est contraire à la convention de subvention n° 211166 conclue le 18 août 2008 pour l'exécution du projet Minatran et au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.*
- 3) *L'ERCEA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 296 du 16.8.2016.

Ordonnance du Tribunal du 18 janvier 2017 — Banco Popular Español/EUIPO — Pledgeling (p)(Affaire T-407/16) ⁽¹⁾**(«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»)**

(2017/C 161/42)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Banco Popular Español, SA (Madrid, Espagne) (représentant: M. de Justo Bailey, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Botis, agent)*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO:* Pledgeling LLC (Houston, Texas, États-Unis)**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 29 avril 2016 (affaire R 1693/2015-2), relative à une procédure d'opposition entre Banco Popular Español, SA et Pledgeling LLC.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Banco Popular Español, SA est condamnée à supporter les dépens.

⁽¹⁾ JO C 343 du 19.9.2016.

Recours introduit le 20 mars 2017 — RW/Commission

(Affaire T-170/17)

(2017/C 161/43)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* RW (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

déclarer et arrêter,

- la décision du 2 mars 2017 par laquelle le requérant est mis à la retraite d'office avec effet au 1^{er} juin 2017, est annulée;
- la Commission européenne est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation manifeste des articles 47 et 52 du statut, dans la mesure où la partie requérante n'avait pas encore atteint l'âge de la retraite d'office au moment de l'adoption de la décision attaquée.
2. Deuxième moyen, tiré d'une méconnaissance du champ d'application de l'article 42 quater du statut, dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que cette disposition était applicable aux fonctionnaires qui, bien qu'ayant atteint l'âge de la retraite (c'est-à-dire qu'ils peuvent demander leur départ à la retraite sans réduction de leurs droits à pension), n'ont cependant pas encore atteint l'âge auquel l'AIPN est tenue de les mettre à la retraite (d'office).

3. Troisième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation, la partie défenderesse n'ayant donné aucune indication suffisante permettant à la partie requérante ou au Tribunal de contrôler le bien-fondé de l'affirmation selon laquelle elle aurait procédé à une analyse approfondie des besoins des autres services de la Commission, aux termes de laquelle elle est parvenue à la conclusion qu'une nouvelle affectation dans un de ces services correspondant aux compétences actuelles de la partie requérante ne pouvait être envisagée.

Recours introduit le 16 mars 2017 — TestBioTech/Commission

(Affaire T-173/17)

(2017/C 161/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: TestBioTech (Munich, Allemagne) (représentants: K. Smith, QC, et J. Stevenson, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 9 janvier 2017 par laquelle la Commission a rejeté la demande de la requérante visant au réexamen interne des décisions d'exécution de la Commission (UE) 2016/1215 ⁽¹⁾, (UE) 2016/1216 ⁽²⁾ et (UE) 2016/1217 ⁽³⁾ du 22 juillet 2016 portant respectivement autorisation de mise sur le marché, en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003 ⁽⁴⁾, des sojas génétiquement modifiés FG 72, MON 87708 × MON 89788 et MON 87705 × MON 89788;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque, en substance, un moyen unique tiré du fait que la Commission ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du règlement n° 1829/2003, et en particulier des articles 14 et 16 de celui-ci, en ne procédant pas aux évaluations complètes de l'innocuité qui étaient appropriées avant l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché ou en ne garantissant pas un monitoring effectif consécutif à l'octroi de l'autorisation.

C'est à tort que la Commission s'est fondée sur le droit de l'Union applicable au contrôle des pesticides, étant donné que cette réglementation ne régit pas spécifiquement les organismes génétiquement modifiés.

⁽¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/1215 de la Commission, du 22 juillet 2016, autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié FG 72 (MST-FGØ72-2), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO 2016, L 199, p. 16).

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/1216 de la Commission, du 22 juillet 2016, autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788 (MON-877Ø8-9 × MON-89788-1), consistant en ce soja ou en produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO 2016, L 199, p. 22).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/1217 de la Commission, du 22 juillet 2016, autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 89788 (MON-877Ø5-6 × MON-89788-1), consistant en ce soja ou en produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO 2016, L 199, p. 28).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO 2003, L 268, p. 1).

Recours introduit le 17 mars 2017 — EM Research Organization/EUIPO — Christoph Fischer e.a. (EM)

(Affaire T-180/17)

(2017/C 161/45)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: EM Research Organization, Inc. (Okinawa, Japon) (représentants: J. Liesegang, M. Jost et N. Lang, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Christoph Fischer GmbH (Stephanskirchen, Allemagne), Ole Weinkath (Hünxendrevenack, Allemagne), Multikraft Produktions-und Handels GmbH (Pichl/Wels, Autriche), Phytodor AG (Buochs, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque internationale verbale «EM» — n° 2 829 851

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9/01/2017 dans l'affaire R 2442/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 145 et de l'article 57, paragraphe 5, première phrase, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 mars 2017 – Novartis/EUIPO — Chiesi Farmaceutici (AKANTO)

(Affaire T-182/17)

(2017/C 161/46)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: L Junquera Lara, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: -Chiesi Farmaceutici SpA (Parme, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur/Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse: marque verbale de l'Union européenne «AKANTO» — Demande d'enregistrement n° 13 289 781

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 janvier 2017 dans l'affaire R 531/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer que l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 n'écarte pas le signe en cause (marque de l'Union européenne n° 13 289 781) pour les produits de la classe 5 décrits dans l'enregistrement;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 21 mars 2017 — Leifheit/EUIPO (Représentation de quatre carrés verts)

(Affaire T-184/17)

(2017/C 161/47)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Leifheit AG (Nassau, Allemagne) (représentants: M^{es} G. Hasselblatt, V. Töbelmann et P. Schneider, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international de la marque figurative de l'Union (Représentation de quatre carrés verts) — Enregistrement n° 14 781 819

Décision attaquée: Décision de la Première chambre de recours de l'EUIPO du 9 janvier 2017 dans l'affaire R 1115/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009;
 - Violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.
-

Recours introduit le 21 mars 2017 — PlasticsEurope/ECHA**(Affaire T-185/17)**

(2017/C 161/48)

*Langue de procédure: anglais***Parties**

Partie requérante: PlasticsEurope (Bruxelles, Belgique) (représentants: R. Cana, E. Mullier et F. Mattioli, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision de l'ECHA, publiée le 12 janvier 2017, d'inscrire le bisphénol A dans la liste des substances candidates en vue d'une autorisation en tant que substance extrêmement préoccupante, conformément à l'article 59 du règlement REACH;
- condamner l'ECHA aux dépens, et
- prendre toutes autres mesures que commande l'équité.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation par la décision attaquée de l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement REACH.
 - La décision attaquée viole l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (JO 2006 L 396, p. 1, ci-après le «règlement REACH») en ce que les utilisations intermédiaires sont exemptées du titre VII dans son ensemble, conformément à l'article 2, paragraphe 8, sous b) du règlement REACH et ne relèvent ni des articles 57 et 59, ni de l'autorisation.
2. Deuxième moyen tiré de la violation par la décision attaquée du principe de proportionnalité.
 - La requérante fait valoir que la décision viole le principe de proportionnalité, en ce que l'inclusion des utilisations intermédiaires dans la liste des substances candidates excède les limites de ce qui est nécessaire et approprié pour atteindre l'objectif poursuivi et n'est pas la mesure la moins contraignante à laquelle l'Agence européenne des produits chimiques aurait pu avoir recours.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de la défenderesse, en ce qu'elle n'a pas pris en considération l'information dont elle disposait démontrant les utilisations du BPA comme substance intermédiaire.
 - L'Agence européenne des produits chimiques n'a pas pris en considération l'information mise à disposition dans le dossier annexe XV pour le BPA conformément au règlement REACH.

Recours introduit le 23 mars 2017 — Unipreus/EUIPO — Wallapop (wallapop)**(Affaire T-186/17)**

(2017/C 161/49)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Unipreus SL (Lleida, Espagne) (représentant: C. Rivadulla Oliva, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Wallapop SL (Barcelone, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «wallapop» — Demande d'enregistrement n° 13 268 941

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 janvier 2017 dans les affaires R 2350/2015-5 et R 2530/2015-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- rendre un arrêt modifiant la décision attaquée, en rejetant l'enregistrement de la marque de l'Union européenne «wallapop» (n° 13 268 941) pour les services de la classe 35 suivants: «Services de vente en ligne, à savoir exploitation de marchés en ligne pour vendeurs et acheteurs de produits et services; Services de commerce en ligne où les vendeurs affichent des produits ou services à vendre pour lesquels les achats ou les offres se font par le biais de l'internet afin de faciliter la vente de produits et services par des tiers sur un réseau informatique mondial; Fourniture de réactions d'évaluation et de classements concernant des produits et services de vendeurs, la valeur et les prix de produits et services de vendeurs, la performance d'acheteurs et de vendeurs, la livraison, et l'expérience commerciale globale connexe; Fourniture d'un guide publicitaire explorable en ligne proposant des produits et services de fournisseurs en ligne; Fourniture d'une base de données d'évaluation explorable en ligne pour acheteurs et vendeurs; Services d'études marketing; Services de recherche, fourniture de rapports, conseils et consultance en matière de comportement du marché; Services de fourniture d'informations commerciales en rapport avec des produits et/ou services, évaluation et classement de ce type de produits et services, ainsi que des acheteurs et vendeurs de ce type de produits et/ou services; Services de recherche, compilation, systématisation, traitement et fourniture d'informations commerciales pour des tiers»;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8 du règlement n° 207/2009. Il est notamment affirmé à cet égard que, dans sa décision, la chambre de recours n'a pas correctement interprété cet article relativement aux services en conflit dans les marques WALA et WALLAPOPOP, à la lumière des critères d'interprétation découlant de l'arrêt du 29 septembre 1998, Canon (C-39/97, EU:C:1998:442).

Recours introduit le 21 mars 2017 — Bernard Krone Holding/EUIPO (Mega Liner)

(Affaire T-187/17)

(2017/C 161/50)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bernard Krone Holding SE (Spelle, Allemagne) (représentants: T. Weeg et K. Lüken, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Mega Liner» — Demande d'enregistrement n° 14 473 094

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 janvier 2017 dans l'affaire R 442/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle rejette le recours;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- Violation de 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 21 mars 2017 — Bernard Krone Holding/EUIPO (Coil Liner)

(Affaire T-188/17)

(2017/C 161/51)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bernard Krone Holding SE (Spelle, Allemagne) (représentants: T. Weeg et K. Lüken, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Coil Liner» — Demande d'enregistrement n° 14 473 193

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 janvier 2017 dans l'affaire R 443/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle rejette le recours;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b, du règlement n° 207/2009;
 - Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
 - Violation de 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.
-

Recours introduit le 27 mars 2017 — CeramTec/EUIPO — C5 Medical Werks (forme d'une boule de hanche)**(Affaire T-193/17)**

(2017/C 161/52)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* CeramTec (Plochingen, Allemagne) (représentants: A. Renck et E. Nicolás Gómez, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* C5 Medical Werks (Grand Junction, Colorado, États-Unis).**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne tridimensionnelle (forme d'une boule de hanche, en couleur rose) — Marque de l'Union européenne n° 10 214 179*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15/02/2017 dans l'affaire R 929/2016-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens ou, si C5 Medical Werks intervient à la procédure, l'intervenante.

Moyens invoqués

- Violation des articles 59 et 83 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 27 mars 2017 — CeramTec/EUIPO — C5 Medical Werks (représentation d'une boule de hanche)**(Affaire T-194/17)**

(2017/C 161/53)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* CeramTec (Plochingen, Allemagne) (représentants: A. Renck et E. Nicolás Gómez, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* C5 Medical Werks (Grand Junction, Colorado, États-Unis)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative en couleur rose (représentation d'une boule de hanche) — Marque de l'Union européenne n° 10 214 112

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15/02/2017 dans l'affaire R 928/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens ou, si C5 Medical Werks intervient à la procédure, l'intervenante.

Moyens invoqués

- Violation des articles 59 et 83 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 29 mars 2017 — QD/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

(Affaire T-199/17)

(2017/C 161/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: QD (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par l'EUIPO le 2 juin 2016 et notifiée à la partie requérante le 3 juin 2016, portant refus d'un second renouvellement de son contrat d'agent temporaire, conclu en vertu de l'article 2, sous f), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le «RAA»); et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation des dispositions pertinentes du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du RAA, soit l'article 110 du statut, ainsi que les articles 2, sous f), et 8 du RAA.
2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation.
3. Troisième moyen tiré d'un manquement aux devoirs de loyauté et de sollicitude dans le chef de l'EUIPO.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation du principe de bonne administration (article 41, paragraphes 1, 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), dans le chef de l'EUIPO.
5. Cinquième moyen tiré d'un manquement aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001⁽¹⁾ et, en particulier, de l'article 27, paragraphes 1 et 2, sous b), dudit règlement, dans le chef de l'EUIPO.

6. Sixième moyen tiré d'une atteinte, par l'EUIPO, à la confiance légitime de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 008, p. 1).

Recours introduit le 5 avril 2017 — Alfa Laval Flow Equipment (Kunshan)/Commission
(Affaire T-204/17)
(2017/C 161/55)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Alfa Laval Flow Equipment (Kunshan) Co. Ltd (Kunshan, République populaire de Chine) (représentants: A. Johansson et C. Dackö)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement le règlement d'exécution (UE) 2017/141 de la Commission, du 26 janvier 2017, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (ci-après le «règlement d'exécution»), pour ce qui concerne les accessoires de tuyauterie présentant une rugosité moyenne (Ra) de la finition de surface inférieure à 0,8 micromètre à l'intérieur des accessoires de tuyauterie, mais pas à l'extérieur;
- à titre subsidiaire, annuler le règlement d'exécution pour ce qui concerne la partie requérante;
- à titre encore plus subsidiaire, annuler le règlement d'exécution dans son intégralité;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des droits de la défense

La partie requérante soutient que la définition du produit faisant l'objet de l'enquête a été modifiée entre le document d'information finale révisé et l'adoption du règlement d'exécution, au détriment de la partie requérante. Elle fait valoir que la Commission a ensuite précisé qu'un changement important avait été envisagé. La partie requérante n'a pas été invitée à présenter des observations sur le changement avant l'entrée en vigueur du règlement. Elle affirme qu'à aucun moment de l'enquête, la Commission a informé les parties intéressées de ce que l'obligation de rugosité de la finition de surface à laquelle sont soumis les produits pour ne pas relever des droits de douanes pourrait s'appliquer aussi bien à la surface intérieure qu'à la surface extérieure des produits, dérogeant ainsi aux normes de produits européennes pour les accessoires à usage sanitaire. La partie requérante avait ainsi la confiance légitime que cette exclusion de produits correspondait à l'objectif déclaré d'exclusion des accessoires à usage sanitaire, et a ainsi été privée d'une réelle possibilité de présenter des observations sur le champ d'application de l'exclusion de produits.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation

La partie requérante fait valoir que la Commission n'a à aucun moment motivé la distinction qu'elle fait entre, d'une part, les accessoires à usage sanitaire comportant une rugosité de la finition de surface intérieure inférieure à 0,8 micromètres et une rugosité de la finition de surface extérieure supérieure à 0,8 micromètres et, d'autre part, les accessoires à usage sanitaire avec une rugosité de la finition de surface aussi bien intérieure qu'extérieure inférieure à 0,8 micromètres. La partie requérante soutient que la mise en œuvre d'une telle distinction signifie que les raisons qu'a données la Commission pour justifier l'exclusion de produits sont illogiques et en contradiction avec la définition de produits figurant à l'article 1^{er} du règlement d'exécution.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'obligation d'examiner avec soin et impartialité l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce

La partie requérante fait valoir que la distinction entre les différents accessoires à usage sanitaire ne semble pas s'appuyer sur un examen attentif, mais uniquement sur une demande non étayée d'une partie impliquée à un stade beaucoup plus tardif de l'enquête. La partie requérante considère qu'en n'ayant pas analysé de manière plus approfondie les conséquences d'une telle distinction, et la manière dont celle-ci influence la réalisation de l'objectif figurant aux considérants du règlement d'exécution, la Commission a manqué à son obligation d'examiner avec soin et impartialité les circonstances pertinentes.

4. Quatrième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation

La partie requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a, aux fins d'exclure les accessoires à usage sanitaire qui ne sont pas en concurrence avec les accessoires à usage industriel, établi des critères d'exclusion qui impliquent que seule une faible partie des accessoires à usage sanitaire utilisés dans l'Union européenne soit exclue. Par conséquent, la grande majorité des accessoires à usage sanitaire est soumise aux droits de douane, bien qu'ils ne soient pas en concurrence avec les produits de l'industrie de l'Union européenne. La partie requérante soutient que la Commission a tiré des conclusions manifestement erronées des documents reçus et qu'elle s'est également fondée sur des données inexactes.

Recours introduit le 4 avril 2017 — SSP Europe/EUIPO (SECURE DATE SPACE)

(Affaire T-205/17)

(2017/C 161/56)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: SSP Europe GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: B. Bittner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «SECURE DATE SPACE» — Demande d'enregistrement n° 14 056 998

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 27 janvier 2017 dans l'affaire R 2467/2015-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée (notifiée le 9 février 2017);
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 6 avril 2017 — International Gaming Projects/EUIPO — Zitro IP (TRIPLE TURBO)

(Affaire T-210/17)

(2017/C 161/57)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: International Gaming Projects Ltd (Qormi, Malte) (représentant: M. D. Garayalde Niño, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Zitro IP Sàrl (Luxembourg, Luxembourg)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «TRIPLE TURBO» —
Demande d'enregistrement n° 13 140 207

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 février 2017 dans l'affaire R 119/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
-

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR